

---

Séance du 18 mars 2025

---

**N° 2025.02.07**

**Objet : FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2025**

**Date de Convocation** Le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le cinq mars deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 05 mars 2025

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 23 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,  
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, M. Alain SALMON, Mme Béatrice ODINK,  
Absents : 03 Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET,  
Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Représentés : 02  
**Pouvoirs :**  
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sophie RANDUINEAU,  
Mme Martine DELIGEON à Mme Guylène BIGOT.

**Absents excusés :** Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE  
et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT

**Secrétaire de séance :** Mme Guylène BIGOT

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

**Vu** les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

**Considérant** la tenue de la commission finances en date du 06 février 2025 ;

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, par 11 voix pour et 9 abstentions,**

- **De modifier** les taux actuels ;
- **De fixer** les taux d'imposition 2025 comme suit :
  - Taxe d'habitation : 18,16 %
  - Foncier bâti : 39,57 %
  - Foncier non bâti : 50,80 %
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**La secrétaire de séance,  
Guylène BIGOT**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

